

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.710 du 28 mars 1997

A.71.878/VI-13.489

En cause : **DEBAUVE** Sophie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Province de Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par Sophie DEBAUVE qui demande l'annulation "de la décision prise le 22 octobre 1996 par le conseil de l'enseignement supérieur provincial de la province de Hainaut, de rejeter le recours formé par la requérante contre la décision du 17 septembre 1996 du collège de direction de la Haute Ecole de Mons-Borinage-Centre de refuser son inscription, et par conséquent de refuser son inscription comme étudiante régulièrement inscrite en deuxième année de la section normale préscolaire pour l'année académique 96-97, notifiée par lettre du directeur général datée du 23 octobre 1996";

Vu l'arrêt n° 63.011 du 7 novembre 1996 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 15 janvier 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} Flore VANCAUWENBERGHE, secrétaire d'administration, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 janvier 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.